

CA-AIX EN PROVENCE - 05-03-2010 - 6

Demande d'AJ en Cours.

Placement en rétention: impossibilité de placer en rétention l'étranger qui a déposé une demande

**COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE**  
Service des Rétentions Administratives

Pour copie certifiée conforme  
Le Greffier

**ORDONNANCE**  
N° 10/0084

d'aide juridictionnelle pour contester un OATF de décision du BAS ne relevant pas encore rendue.

Le cinq Mars deux mille dix à 16 h 45.

[ip de Me Vincensini]

Nous, Madame Martine CASTOLDI, Conseiller à la Cour D'Appel d'Aix en Provence, délégué par le Premier Président par ordonnance en date du 12/01/2010.

Assistée de M. Alain CARBONNEL, Greffier

Vu les articles L 551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA);

Vu l'ordonnance rendue le 04 Mars 2010, par le Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE, décidant le maintien de :

**Monsieur [REDACTED] C [REDACTED]**  
né le 08 Juillet 1988 à BULANIK  
de nationalité Turque

dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire jusqu'au 19/03/2010 à 19 h 00 au plus tard ;

Vu l'appel interjeté le 04/03/2010 à 12h38 par l'intéressé.

**Monsieur [REDACTED] C [REDACTED]** étant présent à l'audience et assisté de **Me Godfry KOUEVI**, avocat au barreau de MARSEILLE, ainsi que par Jacqueline KOKORIAN interprète qui prête serment lors de l'audience.

Le Ministère Public ayant été régulièrement avisé, n'est pas représenté.

Le Préfet régulièrement avisé, représenté par M. RAIMON muni d'un pouvoir.

**PROCÉDURE**

L'examen de la procédure suivie établit qu'elle est régulière en la forme ; que tous délais de l'article L 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), ont été respectés et que le Juge des Libertés et de la Détention délégué du Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE, s'est assuré que **Monsieur [REDACTED] C [REDACTED]** objet d'un arrêté préfectoral ordonnant sa reconduite à la frontière n°83-2010-114 en date du 31/12/2009, notifié le 11/01/2010, ne pouvait quitter le territoire national avant le 19/03/2010, délai nécessaire à la délivrance d'un titre de circulation trans-frontière ;

**Monsieur [REDACTED] C [REDACTED]** a comparu et a été entendu en ses explications ;

Son avocat a été régulièrement entendu ; reprenant l'argumentation développée dans l'acte d'appel ainsi que dans ses conclusions complémentaires, il a soutenu à titre principal qu'en l'état de la saisine par Monsieur C [REDACTED] le 6 février 2010 du bureau d'aide juridictionnelle du TGI de Marseille, qui avait interrompu le délai d'un mois dont celui-ci disposait pour former un recours contre l'obligation de quitter le territoire national notifiée le 11 février 2010 et du délai courant jusqu'au 25 mars 2010 imparti à l'intéressé par le bureau d'aide juridictionnelle pour compléter son dossier, la mesure d'éloignement ne pourrait être exécutée dans le délai de la rétention ;

Qu'en conséquence la prolongation de la rétention n'était pas justifiée ;

A titre subsidiaire le conseil de M C [REDACTED] a sollicité le bénéfice d'une assignation à résidence en faisant valoir que celui ci qui était titulaire d'un passeport en original en cours de validité justifiait de garanties effectives de représentation;

Le représentant du préfet a oralement soulevé l'irrecevabilité du moyen tiré du caractère non exécutoire de la décision d'éloignement, invoqué par l'appelant au motif que ledit moyen n'avait pas été développé devant le premier juge et subsidiairement sollicité la confirmation de l'ordonnance entreprise ;

### MOTIFS DE LA DÉCISION

#### Sur la recevabilité du moyen nouveau soulevé par l'appelant

Attendu que les moyens invoqués dans la déclaration d'appel peuvent être complétés par d'autres moyens nouveaux développés pour la première fois à l'audience d'appel lorsque la partie intimée est présente à l'audience ;

Attendu en l'espèce que la partie intimée étant représentée lors de l'audience d'appel, le moyen nouveau soulevé par le conseil de M C [REDACTED] est recevable ;

#### Sur le fond

Attendu que par arrêté en date du 31 décembre 2009 le préfet du département des Bouches du Rhône a impartit à M C [REDACTED] l'obligation de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la date de notification de cette décision, à savoir le 11 janvier 2010;

Attendu qu'aux termes de son article 4 ledit arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux **suspensif** devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai d'un mois à compter de sa date de notification;

Attendu que le 6 février 2010, Monsieur C [REDACTED] a saisi le bureau d'aide juridictionnelle du TGI de Marseille à l'effet d'exercer un recours à l'encontre de l'arrêté susvisé, laquelle saisine a interrompu le délai d'un mois qui lui était impartit à cet effet ;

Attendu que le Bureau d'aide juridictionnelle par courrier en date du 25 février 2010 a impartit à l'intéressé un délai d'un mois pour compléter son dossier ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la mesure d'éloignement ne pourra, si le recours administratif est rejeté, être mise à exécution avant l'expiration du délai de rétention ;

Attendu toutefois qu'en application des dispositions de l'article 1554-1 du CESEDA un étranger ne peut être placé en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ;

Attendu en conséquence que la prolongation de la rétention administrative de M C [REDACTED] n'est pas justifiée;

Qu'il y a lieu par suite d'infirmer l'ordonnance entreprise et de rejeter la requête du Préfet;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en dernier ressort, après débats en audience publique.

En la forme, constatons la régularité de la procédure suivie et déclarons recevable l'appel formé par Monsieur C [REDACTED].

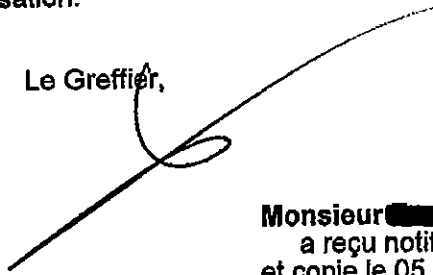
Au fond, le disons bien fondé et infirmons l'ordonnance du Juge des Libertés et de la Détention délégué en date du 04 Mars 2010.

Rejetons la requête du Préfet des Bouches du Rhône

Disons n'y avoir lieu à prolongation de la rétention de M. C. [REDACTED] dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire ;

L'intéressé est avisé qu'il peut se pourvoir en cassation contre cette ordonnance dans un délai de 2 mois à compter de cette notification, le pourvoi devant être formé par déclaration au greffe de la Cour de Cassation, signé par un avocat au Conseil d'Etat ou de la Cour de Cassation.

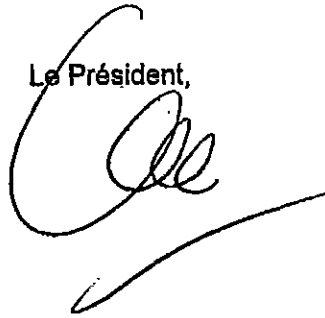
Le Greffier,



Monsieur [REDACTED] C. [REDACTED]  
a reçu notification  
et copie le 05 Mars 2010

L'Avocat

Le Président,



L'Interprète